

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0388
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71400923-01
DATE :	2 OCTOBRE 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 29 avril 2014 pour être représentée dans un dossier en matière familiale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 mai 2014 avec effet rétroactif au 29 avril 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 2 octobre 2014.

[5] La situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Pour l'année 2014, la demanderesse a reçu des prestations d'assurance emploi de 7 500 \$. Elle reçoit une pension alimentaire de 969 \$ pour un total de 8 469 \$. La demanderesse possède des liquidités de 34 500 \$. La demanderesse possède donc 29 500 \$ de plus que la limite de 5 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 29 500 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie de la demanderesse, 19 948 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève donc à 49 448 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Elle ajoute que les placements qu'elle détient servent de garantie à un prêt et qu'elle ne peut s'en départir.

[7] Le Comité est d'avis que les placements de 34 500 \$ \$ sont des liquidités conformément à l'article 16 du règlement. L'utilisation des sommes placées ne permet pas d'en changer la nature.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 16 du règlement prévoit que les liquidités comprennent ce qui est possédé en espèce ou sous une forme qui en est l'équivalent ainsi que la valeur des actifs qui peuvent être convertis en espèces à court terme;

[9] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2014 s'élève à 49 448 \$;

[11] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (19 948 \$ pour des services gratuits, et 32 185 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour un adulte et un enfant;

[12] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.